

[Text]

The last area of Part II deals with prohibitions. An example can be found in section 2.33 on page 24 of the regulations, which is a section dealing with the prohibition in respect of the transport of explosives in bulk other than in accordance with List I of Schedule II. It also deals with a prohibition in respect of explosives loaded into a firearm, except where the firearm is carried by a peace officer or by a member of the crew of the means of transport in the performance of his duties.

I would note, as well, Mr. Chairman, that there are other exemptions which specifically appear in Schedule III, which we know as the special provisions area. The special provisions are referenced in the tables, specifically Tables 1 and 2 of Schedule II. In respect of a specific substance, there may be restrictions as to the type of vehicle that it can be carried in or the quantity in which it can be carried. For example, there may be a restriction as to its carriage in a passenger vehicle, a passenger ferry, or an aircraft.

Mr. Chairman, that completes our run-through of Part II. That gives you some concept as to the main features of Part II.

The Chairman: Are there any questions on Part II? If not, let's proceed to Part III.

Mr. Monteith: Mr. Chairman, Part III will perhaps be the one in which the technical people in the regulated industries will be most interested. This is the key to the whole system, the classification of the goods. In most cases there are set out the criteria or the designation of the classes which have been established by the Transportation of Dangerous Goods Act. These classes, of course, are in accordance with the United Nations-type classifications.

It should be noted that the consignor is responsible for the classification. It should be noted, as well, that the Class 1 explosives, are taken from the Explosives Act, and the Class 7, radioactive materials from the Atomic Energy Control Act.

You will find reference to "fully specified" and "not fully specified." Essentially, this means that where a product is fully specified the person who is regulated simply locates the name on the list in Schedule II, which will then give him all of the information he needs to know. That will give him the classification, the United Nations number, and any particular restrictions in relation to the transport of that commodity.

The "not fully specified" commodities are those in relation to which the regulated person must do some testing or some adjustment calculation on his own. That is the difference between "fully specified" and "not fully specified" products.

The classifications are fairly technical. In relation to explosives, there are not only divisions within the particular class of explosive but compatibility groups. The lower the number and the closer to "A" the compatibility group is, the more hazardous the explosive product. Class 1 explosives are defined. These are all taken, as I indicated earlier, from the Explosives Act.

[Traduction]

Les derniers articles de la Partie II portent sur les interdictions. On peut en trouver un exemple à l'article 2.33, à la page 24 du règlement. Cet article porte sur l'interdiction visant le transport des explosifs en vrac, autres que ceux qui sont transportés conformément à la liste I de l'annexe II. L'interdiction vise également les explosifs chargés dans une arme à feu, à moins que l'arme ne soit portée par un agent de la paix ou un membre de l'équipage du moyen de transport, dans l'exercice de ses fonctions.

Je voudrais ajouter, monsieur le président, que l'on trouve d'autres exemptions à l'annexe III, qui s'intitule *dispositions particulières*. On s'y reporte dans les tableaux, notamment dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II. En ce qui concerne un produit particulier, il peut y avoir des restrictions quant au type de véhicule à bord duquel il peut être transporté ou quant à la quantité permise. Par exemple, il se peut qu'on impose une restriction relative au transport à bord d'une voiture particulière d'un traversier ou d'un avion.

Monsieur le président, voilà qui termine le survol de la Partie II. Cela vous donne une idée des principaux éléments de la Partie II.

Le président: Y a-t-il des questions au sujet de la Partie II? Sinon, passons à la Partie III.

M. Monteith: Monsieur le président, la partie III devrait surtout intéresser les spécialistes qui travaillent dans les industries réglementées. Il est ici question de l'élément clé du système, c'est-à-dire de la classification des marchandises. C'est dans cette partie que figurent la plupart des critères et définitions des catégories établies en vertu de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses. Ces catégories correspondent, bien entendu, à celles des Nations Unies.

Il y a lieu de noter que c'est à l'expéditeur qu'il incombe d'effectuer la classification et que la liste des explosifs de la classe 1 provient de la Loi sur les explosifs et que les matières radioactives de la classe 7 sont tirées de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

Vous verrez qu'il est question d'«appellation individuelle» et d'«appellation collective». Essentiellement, cela signifie que lorsqu'un produit est désigné par son appellation individuelle, la personne assujettie au règlement doit repérer le nom du produit sur la liste figurant à l'annexe II, qui lui fournira toute l'information dont il a besoin. Elle connaît ainsi la classification, le code des Nations Unies et toute restriction relative au transport du produit en question.

Quant aux produits désignés par l'«appellation collective», l'intéressé doit lui-même faire des tests ou des calculs. C'est la différence entre un produit désigné par l'«appellation individuelle» et un autre désigné par l'«appellation collective».

Les modes de classification sont relativement techniques. En ce qui concerne les explosifs, il y a des divisions non seulement dans la classe d'explosifs mais également au sein des groupes de compatibilité. Plus le numéro du groupe de compatibilité est petit et plus il se rapproche de «A», plus dangereux est le produit explosif. Les explosifs de la classe 1 y sont définis. Ces données sont toutes tirées, comme je l'ai mentionné plus tôt, de la Loi sur les explosifs.